

**CONTRAT UNIQUE REGROUPANT
FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE
ET
ACCES ET UTILISATION DU RESEAU PUBLIC
DE DISTRIBUTION HTA**

Entre

VERGERS CANCEL SAS ,
au capital social de 38 375,00 €,
immatriculée au RCS 434 154 647,
dont le siège social est situé Rue du 2 Mai 1944 82270 MONTPEZAT DE QUERCY,
représentée par Maxime GIL (*),
en sa qualité de Directeur Général (*),

ci-après dénommé « le Client »,

d'une part,

et

énergem SAS,
au capital de 2 500 000 euros,
immatriculée au RCS Metz 491 415 345,
dont le siège social est situé 2, place du Pontiffroy BP 20129 57014 METZ Cedex 01,
représentée par Monsieur Stéphane KILBERTUS
en sa qualité de Président

ci-après dénommée par énergem,

d'autre part,

(*) à compléter

CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT UNIQUE

Sites concernés (CG art. 6) :

- adresse : voir tableau récapitulatif
- référence EDL : voir tableau récapitulatif
- référence point de mesure : voir tableau récapitulatif

Date d'entrée en vigueur et durée du contrat (CG art 10) :

Date entrée en vigueur : voir tableau récapitulatif
Echéance : voir tableau récapitulatif

Non-exécution et résiliation imputables au Client :

Si la date de prise d'effet n'était pas respectée par le Client, ou en cas de résiliation du Contrat avant sa date d'échéance du fait du Client, le fournisseur pourra facturer au Client une indemnité au maximum égale à :

Indemnité = Prix pénalité x Ps max x Nb jours manquants

Avec :

- Prix pénalité (€ HT/kVA/jour ou € HT/kW/jour) = 2.88
- Ps max = puissance souscrite d'acheminement maximale en kVA ou kW
- Nb de jours manquants = nombre de jours pendant lesquels le Contrat n'a pu être exécuté du fait d'une prise d'effet retardée / annulée ou d'une résiliation anticipée imputable au Client.

Dans l'éventualité de clauses relatives aux engagements de consommation précisées aux Conditions Particulières, le montant retenu sera le maximum entre l'indemnité de non-exécution du Contrat et la pénalité relative aux engagements de consommation.

FOURNITURE

Votre offre : voir tableau récapitulatif

1 - Prix de l'énergie :

	du 01/01/2025 au 31/12/2025
frais de gestion (€/mois)	0,00

	du 01/01/2025 au 31/12/2025
prix (€/MWh)	107,17

Ces prix s'appliquent aux consommations transmises par le GRD.

Cette offre est valable jusqu'au 20/10/2023, 17 heures et peut être actualisée pendant ce délai. Votre accord doit être confirmé par mail ou via notre outil de signature dématérialisée exclusivement. En cas d'actualisation, la nouvelle offre annule et remplace l'offre initiale.

En cas d'événement affectant de façon importante et imprévisible les prix des énergies ayant une influence sur la détermination des prix mentionnés ci-dessus, énergem pourra retirer la présente offre de prix avant sa date limite de validité, sans qu'aucune indemnité ne soit due par énergem. La décision d'énergem de retirer l'offre sera notifiée au Client par mail.

Le client déclare ne pas disposer d'un dispositif d'autoconsommation ou avoir conclu de « Power Purchase Agreement » ou tout accord ayant un objet similaire (ci-après ensemble « PPA ») lors de la conclusion du Contrat et s'engage à ne pas recourir à un tel dispositif et/ou conclure un PPA pendant la durée du présent Contrat.

L'article 9 des Conditions Générales est ainsi complété :

L'offre choisie par le Client étant indexée sur l'ARENH, le Client reconnaît d'une part avoir pris connaissance du memento « Informations sur les risques financiers relatifs à une offre à prix indexés ARENH », ci-après le Memento, et d'autre part accepter expressément ces risques. Le Fournisseur attire donc l'attention du Client sur les risques financiers inhérents à l'ARENH du fait de l'indexation et de l'écrêtement décrits ci-après.

Définitions relatives aux clauses d'indexation ARENH et d'écrêtement ARENH :

Au sens du Contrat et en complément de l'article 1 « Définitions » des CGV, les termes ci-dessous employés avec une majuscule sont définis de la manière suivante, au singulier comme au pluriel :

Droit ARENH : quantité d'ARENH à laquelle les consommations du Client donnent droit selon la méthodologie définie par la CRE (Commission de Régulation de l'Energie) sans prendre en compte un éventuel futur écrêtement (cf. définition ci-dessous).

Coefficient ARENH : quantité, en MWh, de droit ARENH généré par 1 MWh consommé sur le poste considéré.

Le(s) Coefficient(s) ARENH est (sont) basé(s) sur l'historique de consommation du (des) site(s) concerné(s). Il(s) correspond(ent) à la totalité du droit sans prise en compte d'un éventuel Ecrêtement, donnant lieu à l'application de la clause d'Ecrêtement ci-après.

Ecrêtement : réduction des quantités d'ARENH attribuées à chaque fournisseur alternatif par la CRE lorsque la somme des demandes ARENH de l'ensemble des fournisseurs alternatifs pour le guichet ARENH dépasse la quantité totale d'ARENH allouée (ci-après Plafond ARENH). Elle donne lieu à la détermination d'un Taux (ci-après Taux d'Ecrêtement), correspondant au pourcentage d'Ecrêtement, et donc également au pourcentage des demandes ARENH des fournisseurs alternatifs qui ne leur sera pas livré.

Taux de plafonnement : pourcentage des demandes ARENH des fournisseurs alternatifs qui sera livré après Ecrêtement par rapport aux demandes initiales de ces derniers.

Modulation du taux ARENH : pourcentage du droit ARENH du Client que ce dernier choisit d'intégrer dans la constitution du prix du Contrat pour l'année de fourniture considérée, tel que précisé au Contrat. Pour les Contrats signés après publication de l'écrêtement de l'année N, les Parties conviennent que la modulation de taux ARENH correspondra d'office au Taux de plafonnement publié par la CRE.

Clause d'indexation ARENH :

Le(s) prix du Contrat est (sont) indexé(s) sur le prix de l'ARENH.

En cas de modification du prix de l'ARENH par rapport au prix de ce dernier lors de la conclusion du Contrat pour l'année de fourniture N, le prix est indexé de la manière suivante, pour chaque poste p afin de déterminer le Prix final comme suit :

Prix final (poste p, Année N) = prix lors de la conclusion du Contrat (poste p, Année N)
+ (nouveau prix ARENH Année N - prix ARENH lors de la conclusion du Contrat)

x Coefficient ARENH (poste p, Année N)
x Modulation du taux ARENH (Année N)

Avec :

- prix lors de la conclusion du Contrat (poste p, Année N) : voir ci-dessus
- nouveau prix ARENH Année N : prix ARENH mis à jour par la CRE pour l'Année N
- prix ARENH lors de la conclusion du Contrat (€/MWh) = 42,00
- Coefficient(s) ARENH :

	du 01/01/2025 au 31/12/2025
coefficient Arenh	0,92

Le droit ARENH a été calculé avec un coefficient de bouclage de 0.964 (voir Memento).

- Modulation du taux ARENH :

	du 01/01/2025 au 31/12/2025
modulation taux ARENH (%)	75,00

Le Prix final (poste p, Année N) résultant de la formule ci-dessus et exprimé en €/MWh est arrondi à la 2ème décimale.

Il découle de la présente clause d'indexation ARENH qu'en cas de hausse du prix de l'ARENH, le prix de la fourniture est augmenté en application de la formule figurant ci-dessus.

Clause d'Ecrêtement ARENH :

En cas d'Ecrêtement du Droit ARENH pour l'année N, le Fournisseur vérifie si pour cette année N le Contrat doit faire l'objet d'un écrêtement ARENH.

Si la Modulation du taux ARENH est inférieure au Taux de plafonnement pour l'année N, alors les prix du Contrat ne sont pas impactés par la présente clause d'Ecrêtement ARENH.

Si la Modulation du taux ARENH est supérieure au Taux de plafonnement pour l'année N, le Fournisseur calcule l'Ecrêtement à appliquer au(x) site(s) du Client pour l'année N de la manière suivante :

$$\text{Ecrêtement client (Année N)} = \text{Modulation du taux ARENH (Année N)} - \text{Taux de plafonnement (Année N)}$$

La quantité d'énergie manquante est alors approvisionnée par des produits Baseload, à une ou plusieurs date(s) dont le Client est informé préalablement par le Fournisseur (ainsi que le pourcentage de volume associé à chaque date le cas échéant).

Le prix de l'énergie manquante est calculé sur base du prix d'achat des produits Baseload de la période de livraison, majorée :

- des frais de gestion de l'Ecrêtement de 0,1 €/MWh ;
- du coût de la capacité correspondant aux volumes manquants au prix de l'enchère EPEX suivant la date de notification officielle de l'Ecrêtement ou à un prix de gré à gré.

Ainsi, pour chaque poste p, le Prix final pour l'année N est calculé en application de la formule suivante :

$$\begin{aligned} \text{Prix final (poste p, Année N)} &= \text{prix lors de la conclusion du Contrat (poste p, Année N)} \\ &+ \text{Coefficient ARENH (poste p, Année N)} \\ &\times \text{Ecrêtement client (Année N)} \\ &\times (\text{prix rachat énergie et capacité} + \text{frais de gestion} - \text{prix ARENH définitif (Année N)}) \end{aligned}$$

Avec :

- prix lors de la conclusion du Contrat (poste p, Année N) : voir ci-dessus
- prix rachat énergie et capacité : le prix de rachat de l'énergie et de la capacité défini ci-dessus

- frais de gestion : les frais de gestion de l'Ecrêtement définis ci-dessus
- prix ARENH définitif (Année N) : le prix ARENH définitif pour l'année de livraison N.

En cas d'évolution du mécanisme de l'ARENH (ajout/suppression de guichet(s), rejeu des quantités allouées à un guichet ARENH ou autre changement non prévu à la date de signature du Contrat), les Parties conviennent que le Fournisseur pourra adapter les formules ci-dessus afin d'en tenir compte.

Ces prix incluent :

- La fourniture en énergie électrique du site ;
- La responsabilité d'équilibre ;

Ces prix n'incluent pas :

- Les éventuelles facturations prévues dans le cadre des clauses d'engagement de consommation ci-dessous ;
- Les obligations de capacité :

Afin de répondre à l'obligation légale de justifier de ses capacités à satisfaire les consommations de pointe de ses clients, le Fournisseur doit acquérir des garanties de capacité auprès d'exploitants (de production ou d'effacement) dont le prix sera facturé au Client, sans marge commerciale, et calculé selon la formule suivante :

$\text{PrixCapacité_AnnéeN en €/MWh} = \text{CoeffCapacitéC_AnnéeN} \times \text{CoeffSécurité_AnnéeN} \times \text{Prix_AnnéeN}$

Avec :

AnnéeN : année calendaire au cours de laquelle intervient la livraison d'électricité

CoeffCapacitéC_AnnéeN : Valeur calculée sur la base des consommations prévisionnelles du/des site(s) objet du contrat en kW/MWh pour l'Année N.

CoeffSécurité_AnnéeN : Paramètre réglementaire calculé puis publié par RTE pour chaque Année N sur approbation du ministre chargé de l'énergie pour l'Année N.

Prix_AnnéeN Moyenne arithmétique des prix résultants des enchères de capacité ayant lieu entre la date d'émission de l'offre et le premier janvier de l'Année N exprimé en €/kW.

Les valeurs du coefficient C sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

	du 01/01/2025 au 31/12/2025
coefficient C (kW/MWh)	0,050

- Les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) :

Le prix de la composante CEE classique est (ci-après PCEE_C_0):

	du 01/01/2025 au 31/12/2025
CEE classique (€/MWh)	4,00

sur la base d'un coefficient d'obligation à CEE classique à date d'acceptation de l'offre (ci-après CO_C_0) :

	du 01/01/2025 au 31/12/2025
coefficient CEE classique (kWh cumacs/kWh)	0,478

Ce prix évoluera à chaque mouvement des coefficients d'obligation selon la formule suivante: $\text{PCEE_C_n} = \text{PCEE_C_0} \times (\text{CO_C_n} / \text{CO_C_0})$ Avec

- o PCEE_C_n : Prix facturé en €/MWh pour l'année n ;
- o CO_C_n : Coefficient d'obligation en kWh cumac de CEE classique par kWh d'énergie finale pour l'année n

Le prix de la composante CEE précarité est (ci-après PCEE_P_0) :

	du 01/01/2025 au 31/12/2025
CEE précarité (€/MWh)	2,80

sur la base d'un coefficient d'obligation à CEE précarité à date d'acceptation de l'offre (ci-après CO_P_0) :

	du 01/01/2025 au 31/12/2025
coefficient CEE précarité (kWh cumacs/kWh)	0,296

Ce prix évoluera à chaque mouvement des coefficients d'obligation selon la formule suivante: $PCEE_P_n = PCEE_P_0 \times (CO_P_n / CO_P_0)$ Avec

- o PCEE_P_n : Prix facturé en €/MWh pour l'année n ;
- o CO_P_n : Coefficient d'obligation en kWh cumac de CEE précarité par kWh d'énergie finale pour l'année n

Le Code de l'Energie et le décret n° 2022-1368 du 27 octobre 2022 précisent les coefficients d'obligation qui interviennent dans les formules ci-dessus.

- Les charges pour soutirage physique (charges liées à la constitution de la réserve rapide pour garantir la fourniture aux clients du réseau). Cette composante fixée par voie réglementaire est répercutée en sus du prix de fourniture. A la date de rédaction du contrat, le montant de cette redevance est de 0 €/MWh.

Les prix indiqués ci-dessus sont donnés hors taxes.

Nos prix tiennent compte du volume global de consommation des sites pour lesquels nous vous faisons une offre ce jour, ils ne sont donc valables que dans le cadre d'une commande groupée pour l'ensemble des sites.

2 - Engagements de consommation : sans objet.

3 - Modalités de facturation (CG art. 12) :

Le rythme de facturation de l'énergie électrique fournie est mensuel.

ACCES ET UTILISATION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Caractéristiques techniques

4 - Classe de tension : voir tableau récapitulatif

5 - Redevance mensuelle de location des appareils de mesure :

La redevance de location du comptage est définie au paragraphe 2 de l'annexe tarifaire jointe.

6 - Modalités d'accès aux données de comptage : voir tableau récapitulatif

7 - Correction pour tension de comptage pour les clients raccordés en HTA :

Si le comptage est effectué à une tension différente de la tension de livraison, les quantités d'énergie active et réactive ainsi que les puissances moyennes « 10mn » mesurées seront corrigées pour tenir compte des éventuelles pertes. Les modalités de calcul de ces pertes seront communiquées au Client sur simple demande de sa part auprès de son correspondant commercial.

8 - Puissances souscrites choisies : voir tableau récapitulatif (Les puissances définies sont celles connues à la date de signature du présent Contrat).

Puissance souscrite maximale : voir tableau récapitulatif

9 - Date de la dernière modification de puissance souscrite : Information transmise au Client sur simple demande de sa part auprès de son correspondant commercial.

Caractéristiques tarifaires

10 - Formule tarifaire choisie : voir tableau récapitulatif (formule tarifaire connue à la date de signature du présent Contrat)

11 - Date de la dernière modification de formule tarifaire : Information transmise au Client sur simple demande de sa part auprès de son correspondant commercial.

12 - Modalités de facturation de l'Accès au réseau :

Le prix de l'Accès et de l'Utilisation du Réseau Public de distribution d'Electricité est facturé distinctement, conformément aux textes réglementaires relatifs aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Le détail de cette facturation est précisé en annexe tarifaire relative à la facturation de l'Accès au RPD selon les Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité HTA.

Les évolutions de ces tarifs arrêtées par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie s'appliquent de plein droit au présent Contrat, dès leur date d'entrée en vigueur, sans qu'il soit besoin de conclure un avenant.

Ces prix ne couvrent pas, les prestations réalisables par le GRD et qui seront facturées par énergem au Client conformément au catalogue des prestations du GRD.

Continuité et qualité pour les sites raccordés en HTA :

13 - Engagement sur la qualité de l'onde :

Les engagements standards en matière de qualité de l'onde électrique sont fonction du GRD concerné.

14 - Engagement choisi sur la continuité :

A défaut d'information contraire du GRD, l'engagement qualité retenu est le niveau standard.

Le Client déclare avoir en sa possession et avoir pris connaissance des textes suivants :

- Les Conditions Générales de Vente ;
- Les Conditions Particulières ;
- L'annexe tarifaire précisant les modalités de facturation de l'Accès au RPD selon les Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité HTA ;
- Les Dispositions ou Règles Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du RPD sous forme de synthèses ;
- La synthèse des principales clauses du modèle de cahier des charges de concession (1992) applicables au Client ;

Ces deux derniers documents sont disponibles sur les sites internet des GRD qui desservent les sites concernés.

Memento : Informations sur les risques financiers relatifs à une offre à prix indexés ARENH

Les fournisseurs alternatifs d'électricité peuvent acheter de l'électricité nucléaire dans des conditions économiques équivalentes à celles d'EDF grâce au dispositif ARENH (Accès Régulé à l'Énergie Nucléaire Historique). La quantité d'ARENH allouée aux fournisseurs est fixée par l'Etat.

Si la demande globale est supérieure à la quantité totale disponible, la quantité d'ARENH allouée à chaque fournisseur est écrêtée. A titre d'exemple, en 2021, la CRE a reçu un total de demandes de 160 TWh d'électricité pour une quantité totale allouée de 100 TWh. Chaque fournisseur n'a donc disposé que de 62% de sa demande.

Chaque fournisseur compense alors le volume d'ARENH écrêté en achetant ce volume d'électricité et la part de capacité manquante à prix de marché après le guichet ARENH.

En ce cas, deux cas de figure peuvent se présenter :

Cas 1 : Si la Modulation du taux ARENH que le Client a choisie lors de la signature du Contrat est supérieure au Taux de plafonnement, le Contrat est impacté par l'Ecrêtement sur la différence entre les deux. Ainsi, si comme en 2021, le Taux de plafonnement est de 62% (Taux d'Ecrêtement de 38%), si la Modulation du taux ARENH est à 80%, le Client subit l'Ecrêtement sur $80-62 = 18\%$ de son Droit ARENH.

Le prix du Contrat de fourniture est modifié pour tenir compte des achats complémentaires sur le volume écrêté. Lors de ces achats, si les prix de marché sont plus élevés que le prix de l'ARENH à la date de signature du Contrat, le prix final augmente et se répercute sur le montant des factures à venir. Cette augmentation est d'autant plus forte que le différentiel entre la Modulation du taux ARENH et le Taux de plafonnement est important.

Cas 2 : Si la Modulation du taux ARENH que le Client a choisie lors de la signature de son Contrat est inférieure au Taux de plafonnement, alors le Client n'est pas impacté par l'Ecrêtement et le prix du Contrat de fourniture n'est pas modifié.

En synthèse, le prix final du Contrat à prix indexés ARENH peut être fortement impacté notamment par :

- L'évolution du prix ARENH,*
- L'Ecrêtement effectif du dispositif,*
- Le niveau du marché au moment du rachat des quantités écrêtées.*

Le fournisseur informe le Client que l'arrêté du 27 juillet 2023 portant modification de l'arrêté du 17 mai 2011 relatif au calcul des droits à l'ARENH a été publié au Journal Officiel du 24 août 2023. Cet arrêté modifie la valeur du coefficient de bouclage pour les périodes de livraison d'ARENH débutant à compter du 1er janvier 2024, afin de rendre ce coefficient cohérent avec la part de la production nucléaire dans la consommation électrique nationale, comme le prévoit l'article L.336-3 du code de l'énergie. Ce coefficient, précédemment fixé par l'arrêté du 17 mai 2011 précité à un niveau de 0,964 depuis 2015, passerait à 0,844. La quantité totale d'ARENH allouée aux fournisseurs étant fixe, une baisse du coefficient de bouclage, donc une baisse du droit ARENH de chaque Client, implique un Ecrêtement inférieur, compensant exactement cette baisse de son droit ARENH. Par conséquent, tant qu'il y a Ecrêtement, la baisse du coefficient de bouclage n'a aucun impact pour le Client. C'est pourquoi le fournisseur a calculé le droit ARENH sur lequel est basée la présente offre à partir du coefficient de bouclage actuel, à savoir 0,964.

Fait en double exemplaire original
à Metz, le 19/10/2023

Pour le Client :

Maxime GIL



Maxime GIL

Pour énergem :



Cécile KELLER
Chef de service Accueil et Ventes

TABLEAU RECAPITULATIF

		Site 1	Site 2
nom du site		VERGERS CANCEL	VERGERS CANCEL
adresse		à compléter	à compléter
		82270	82100
		MONTPEZAT DE QUERCY	CASTELSARRASIN
référence PDM		30002320708801	50011679861190
date d'entrée en vigueur (00h00)		01/01/2025	01/01/2025
date d'échéance (24h00)		31/12/2025	31/12/2025
Article 1 Prix de fourniture			
article 4	Classe de tension	HTA	HTA
article 6	Modalités d'accès au données de comptage	Courbe de charge	Courbe de charge
article 8	Puissance souscrite P (kW)	353	389
	Puissance souscrite HPH (kW)	500	400
	Puissance souscrite HCH (kW)	500	400
	Puissance souscrite HPE (kW)	500	462
	Puissance souscrite HCE (kW)	500	462
	Puissance souscrite maximale (kW)	500	462
article 10	Formule Tarifaire d'acheminement	CU	LU

mandat de prélèvement SEPA

Nom SAS VERGERS CANCEL *

Adresse 1 rue de l'occitanie *

Coordonnées de votre compte
N° d'identification international du compte bancaire - IBAN FR7617807000347532192631939 *

Code international d'identification de votre banque - BIC CCBPFRPPTLS *

Nom du créancier
ENERGEM
2 PLACE DU PONTIFFROY
BP20129
57014 METZ CEDEX 01

Contrat concerné *

Identifiant du créancier **fr74zzz532857**

Type de paiement paiement récurrent / répétitif ☒ paiement ponctuel ☐

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez :

- **ENERGEM** à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte,
- votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de **ENERGEM**.

Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée :

- dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé,
- sans tarder et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé.

Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Signature *

A. CASTELSARRASIN.....le 2023-10-19



Maxime GIL

Le titulaire du RIB

Informations relatives au contrat entre le créancier et le débiteur

Code identifiant du débiteur
Indiquer ici tout code que vous souhaitez voir restitué par votre banque (35 caractères maximum)

Tiers débiteur pour le compte duquel le paiement est effectué (si différent du débiteur lui même)
Nom du tiers débiteur : si votre paiement concerne un accord passé entre **ENERGEM** et un tiers (par exemple, vous payez la facture d'une autre personne), veuillez indiquer ici son nom.
Si vous payez pour votre propre compte, ne pas remplir

Code identifiant du tiers débiteur

Nom du tiers créancier : le créancier doit compléter cette section s'il remet des prélèvements pour le compte d'un tiers.

Code identifiant du tiers créancier

* à compléter et à nous retourner accompagné d'un RIB

MG



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Modèle d'attestation sur l'honneur pour l'application du bouclier tarifaire et de l'amortisseur électricité, ainsi que des conditions tarifaires spécifiques aux très petites entreprises en 2023

Il est demandé de renseigner une attestation par entité juridique, c'est-à-dire qu'il y ait une unique attestation par numéro SIREN du client, pour l'ensemble de ses sites, de ses compteurs ou de ses contrats avec un même fournisseur.

1- Informations relatives au client concerné :

Numéro SIREN du client : 434154647
Raison sociale / Nom du client : SAS VERGERS CANCEL
Adresse du client : 1 rue de l'Occitanie
Adresse mail du client : m.gil@vergers-cancel.fr
Référence du (des) contrat(s) : 4130728/248532

2- Déclaration

Je soussigné, Maxime GIL, en ma qualité de *mandataire social ou de représentant de l'entité* SAS VERGERS CANCEL déclare que l'entité la SAS VERGERS CANCEL appartient à l'une des catégories suivantes, appréciées sur la base du dernier exercice clos au 1^{er} novembre 2022 pour les entités créées avant le 1^{er} janvier 2022, et sur la base des éléments disponibles à date pour les autres :

[Cocher la case correspondant à votre situation]

- ☐ Quel que soit mon statut juridique, je ne suis pas filiale d'un groupe et je suis une TPE, ou assimilable à une TPE, en vérifiant les critères suivants* : j'ai un chiffre d'affaires ou un budget annuel de moins de 2 M€ et, cumulativement, j'emploie moins de 10 équivalents temps plein.

Je demande l'application du bouclier tarifaire pour mes sites dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVa ;

Je demande l'application de l'amortisseur électrique pour mes sites dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVa ;

Je demande le cas échéant l'application des conditions tarifaires spécifiques aux très petites entreprises plafonnant le prix à 280€/MWh en moyenne sur l'année 2023 si j'ai renouvelé ou souscrit mon contrat au second semestre 2022.

- ☐ Je suis une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, et je n'appartiens pas à la catégorie précédente ;

Je demande l'application de l'amortisseur électricité et, en cochant cette case, j'autorise le gestionnaire du réseau concerné à transmettre à mon fournisseur actuel les données de consommation historique pour l'application du dispositif ;



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

- ☒ Quel que soit mon statut juridique, je n'appartiens pas à la première catégorie ci-dessus (TPE), je ne suis pas filiale d'un groupe et je suis une PME, ou assimilable à une PME, en vérifiant cumulativement les critères suivants* :
- j'emploie moins de 250 salariés et ;
 - j'ai un chiffre d'affaires ou un budget de moins de 50 M€, ou un bilan de moins de 43 M€ (soit le bilan est inférieur à 43 M€, soit le chiffre d'affaires est inférieur à 50 M€, soit les deux conditions sont réunies).

Je demande l'application de l'amortisseur électricité et, en cochant cette case, j'autorise le gestionnaire du réseau concerné à transmettre à mon fournisseur actuel l'historique des données de consommation sur cinq ans pour l'application du dispositif ;

- ☐ Quel que soit mon statut juridique, je n'appartiens pas à une des catégories précédentes (je ne suis pas assimilable à une TPE ou PME), et je suis une personne morale de droit public ou privé dont les recettes annuelles perçues au titre de 2021 provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations sont supérieures à cinquante pour cent des recettes totales.

Je demande l'application de l'amortisseur électricité et, en cochant cette case, j'autorise le gestionnaire du réseau concerné à transmettre à mon fournisseur actuel l'historique des données de consommation sur cinq ans pour l'application du dispositif ;

[Cocher les trois cases]

- ☒ Je reconnais avoir pris connaissance des obligations m'incombant au titre des dispositions, selon le cas, du VIII ou du IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 relatives au remboursement des trop-perçus à l'Etat, et y adhérer sans réserve
- ☒ Je ne suis pas une structure d'habitat collectif éligible au bouclier tarifaire « collectif » sur l'électricité.
- ☒ J'atteste sur l'honneur de l'exactitude des renseignements portés sur cette déclaration.

Nom et qualité du signataire : Maxime GIL

Fait le 2023-10-19

à CASTELSARRASIN

Signature

Maxime GIL

* Les définitions comme les critères d'éligibilité sont précisées par le décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 pris en application des VIII et IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

Une foire aux questions (FAQ) sur l'amortisseur électricité est consultable sur les sites internet www.ecologie.gouv.fr et www.economie.gouv.fr. Un simulateur de l'amortisseur électricité est disponible sur le site internet www.impot.gouv.fr.

ANNEXE TARIFAIRE B

Annexe aux Conditions Générales du Contrat unique regroupant fourniture d'énergie électrique, accès et utilisation du réseau public de distribution BT >36 KVA

Tarification applicable au 01/08/2023 (TURPE 6) aux sites raccordés en domaine de tension BT>36 kVA

énergem SAS au capital de 2 500 000 euros - 2, place du Pontiffroy - BP 20129 - 57014 METZ CEDEX 01 - energem.fr - RCS Metz 491 415 345 - SIREN : 491 415 345 - N° de TVA intracomm. : FR 83 491 415 345

Cette tarification est fixée par les dispositions de la Délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie du 9 juin 2022 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

PRÉAMBULE

Le TURPE détaille les différentes redevances à payer par le Client.

En chaque point de connexion, le prix payé annuellement pour l'utilisation du réseau public de distribution est la somme des composantes suivantes :

- 1• CG : Composante annuelle de Gestion
- 2• CC : Composante annuelle de Comptage
- 3• CS : Composante annuelle de Soutirage
- 4• CMDPS : Composante Mensuelle des Dépassements de Puissance Souscrite
- 5• CR : Composante annuelle de l'énergie Réactive

1• CG : Composante annuelle de Gestion en contrat unique 199,80 €/an

2• CC : Composante annuelle de Comptage 255,84 €/an

3• CS : Composante annuelle de Soutirage

3.1 - Courte utilisation

$CS = b_1 * P_1 + \sum_{i=2}^4 b_i * (P_i - P_{i-1}) + \sum_{i=1}^4 c_i * E_i$	Heures pleines saison haute (i=1) HPH	Heures creuses saison haute (i=2) HCH	Heures pleines saison basse (i=3) HPE	Heures creuses saison basse (i=4) HCE
Coefficient pondérateur de puissance (€/kVA/an)	$b_1 = 14,67$	$b_2 = 11,29$	$b_3 = 10,59$	$b_4 = 9,57$
Coefficient pondérateur de l'énergie (c€/kWh)	$c_1 = 5,63$	$c_2 = 4,11$	$c_3 = 2,37$	$c_4 = 1,72$

P_i est exprimé en kVA et représente la puissance souscrite pendant la ième classe temporelle.
 E_i est exprimé en kWh et représente l'énergie soutirée pendant la ième classe temporelle.

3.2 - Longue Utilisation

	Heures pleines saison haute (i=1) HPH	Heures creuses saison haute (i=2) HCH	Heures pleines saison basse (i=3) HPE	Heures creuses saison basse (i=4) HCE
Coefficient pondérateur de puissance (€/kVA/an)	$b_1 = 24,55$	$b_2 = 15,46$	$b_3 = 13,44$	$b_4 = 10,82$
Coefficient pondérateur de l'énergie (c€/kWh)	$c_1 = 4,76$	$c_2 = 3,63$	$c_3 = 2,16$	$c_4 = 1,50$

P_i est exprimé en kVA et représente la puissance souscrite pendant la ième classe temporelle

E_i est exprimé en kWh et représente l'énergie soutirée pendant la ième classe temporelle

Le poste Pointe porte les mêmes coefficients pondérateurs de puissance et d'énergie que le poste Heures Pleines de saison haute.

Les différentes classes temporelles sont fixées localement par le gestionnaire de réseau en fonction des conditions d'exploitation du réseau qu'il gère et en respectant les critères mentionnés ci-dessous :

Les dimanches sont entièrement en heures creuses. Les autres jours comprennent 8 heures creuses consécutives ou fractionnées en deux périodes comprises dans les plages de 12 heures à 6 heures et de 21h30 à 7h30.

4• CMDPS : Composante Mensuelle de Dépassements de Puissance Souscrite

CMDPS h étant le temps de dépassement défini en heure	11,21 €/h
---	-----------

5• CER : Composante annuelle de l'Énergie Réactive 2,30 c€/kVarh

En même temps que la facturation de l'énergie active, les gestionnaires de réseaux mettent gratuitement à disposition l'énergie réactive :

- jusqu'à concurrence de 40 % de l'énergie active soutirée de 6 heures à 22 heures pendant les mois de novembre à mars inclus ;
- sans limitation en dehors de ces périodes.

Pendant les périodes soumises à limitation, l'énergie réactive absorbée au-delà de 40% de l'énergie active est facturée mensuellement au tarif ci-dessus.

énergem

2 Place du pontiffroy - METZ
BP 20129 - 57014 METZ CEDEX 01
Tél. 03 87 54 34 34
energem.fr



Ce document est signé à l'aide de la technologie de signature électronique GetAccept.

Fingerprint: 3bc60eb8e5654d67e7e024137ff34492e6f9c1ec7e01b868969f1cee726c81cea023a7cc6cb55b9f5518c3748c9a07552eb20c1130fa833d9172182c553ff34d

OFFRE DE MARCHÉ ÉLECTRICITÉ

Conditions générales du contrat unique regroupant fourniture d'énergie électrique HTA ou BT > 36 KVA, accès et utilisation du réseau public de distribution

énergem SAS au capital de 2 500 000 euros - 2 place du Pontiffroy - BP 20129 - 57014 METZ CEDEX 01 - energem.fr - RCS Metz 491 415 345 - SIREN : 491 415 345 - N° de TVA intracomm. : FR 83 491 415 345

Article 1 • DÉFINITIONS

Au sens du présent Contrat, les termes ci-dessous employés avec une majuscule sont définis de la manière suivante, au singulier comme au pluriel :

Accès au réseau

Transport et distribution de l'Énergie électrique depuis un site de production d'Énergie électrique jusqu'au point de livraison d'un site.

ARENH

Accès régulé à l'électricité nucléaire historique.

Client

Personne physique ou morale achetant de l'électricité pour ses propres besoins auprès d'énergem et désignée aux Conditions Particulières.

Comptage

Mesure de la puissance et de l'Énergie électrique fournie au point de livraison.

Contrat

Le Contrat comprend les pièces suivantes qui forment un tout indissociable :

- les Conditions Générales de Vente ;
- les Conditions Particulières ;
- les annexes tarifaires précisant les modalités de facturation de l'Accès au RPD selon les Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité HTA (annexe a) et BT supérieur à 36 kVA (annexe b) ;
- les Dispositions ou Règles Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du RPD sous forme de synthèses. Ces synthèses sont un résumé des clauses des Dispositions ou Règles Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du RPD qui explicitent les engagements du Distributeur et d'énergem vis-à-vis du Client et également les obligations que doit respecter le Client ;
- une synthèse des principales clauses du modèle de cahier des charges de concession (1992) applicables au Client. Le Client reconnaît avoir pris connaissance de ces documents et s'engage à s'y conformer.

En cas de contradiction ou d'opposition, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Énergie électrique, Énergie électrique active, Énergie électrique réactive

Tout système électrique utilisant le courant alternatif met en jeu deux formes d'énergie : l'Énergie électrique active et l'Énergie électrique réactive. Dans les processus industriels, seule l'Énergie électrique active est transformée au sein de l'outil de production en énergie mécanique, thermique, lumineuse, etc. L'Énergie électrique réactive sert notamment à l'alimentation des circuits magnétiques des machines électriques (moteurs, etc ...).

GRD

Gestionnaire du Réseau de Distribution.

Partie(s)

énergem ou le Client ou les deux selon le contexte.

Responsable d'équilibre

Personne morale ayant signé avec RTE un accord de participation pour la qualité de Responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre, à compenser financièrement les écarts constatés à posteriori dans le périmètre d'équilibre.

RPD

Réseau Public de Distribution d'électricité.

Swap

Possibilité laissée au Client, sur une période de temps donnée, de déclencher le remplacement d'une part de l'énergie couvrant son besoin par le même volume d'énergie provenant d'un produit d'une autre nature (exemple : volume de produit de marché remplacé par de l'Arenh, volume d'Arenh remplacé par des produits de marché) et de bénéficier de l'écart financier entre ces deux produits.

Titulaire du Contrat

Responsable des consommations et du paiement des factures établies par énergem en application du Contrat, y compris dans le cas où il est désigné un payeur différent du Titulaire. Les informations communiquées par le Client à la conclusion du Contrat sont reprises sur la facture de souscription ainsi que dans les Conditions Particulières et emportent désignation du Titulaire du Contrat.

Article 2 • OBJET ET PÉRIMÈTRE CONTRACTUEL

La conclusion du Contrat, contrat unique regroupant fourniture d'Énergie électrique et Accès au réseau de distribution d'électricité, entraîne l'acceptation par le Client des présentes Conditions Générales de Vente, sauf disposition expresse contraire figurant aux Conditions Particulières. Le Contrat a pour objet de :

- définir les conditions de fourniture exclusive par énergem au Client de l'Énergie électrique active nécessaire à l'alimentation du (ou des) site(s) visé(s) aux Conditions Particulières ;
- préciser les règles techniques, juridiques et financières de l'Accès du Client au RPD et de son utilisation, applicables entre le Client et son (ou ses) GRD, en vue du soutirage d'Énergie électrique de son (ses) Site(s).

énergem assure la fourniture complète et ajustée du (ou des) site(s) visé(s) aux Conditions Particulières. Pour ce (ou ces) site(s), énergem intègre, pour le compte du Client, le (ou les) site(s) objet du Contrat, dans le périmètre d'un Responsable d'équilibre qu'elle désignera. Le Client s'engage à payer cette Énergie et l'Accès au Réseau et son utilisation selon les prix et les modalités fixés dans le Contrat.

Article 3 • LIMITES DE L'ENGAGEMENT D'ÉNERGEM

Le Contrat est conclu dans le cadre d'un contrat GRD-Fournisseur, conclu entre énergem et le (ou les) GRD du (ou des) site(s) concerné(s) et ayant pour objet l'Accès au RPD et son utilisation, ci-après contrat GRD-F. Le contrat GRD-F

est conclu en vue de permettre à énergem de proposer au Client dont il assure la fourniture exclusive un contrat unique regroupant la fourniture d'Énergie électrique, l'Accès au RPD et son utilisation. L'engagement d'énergem à l'égard du Client est limité par les limites de capacité du RPD, telles qu'elles sont fixées par le contrat GRD-F et celles contenues dans les Conditions Particulières reprenant les caractéristiques du (des) site(s) concerné(s). Est exclue du Contrat la fourniture de l'électricité de secours mentionnée à l'article L.333-3 du Code de l'Énergie.

Article 4 • CONDITIONS DE VALIDITÉ DU CONTRAT

La validité du Contrat - relativement à l'Accès au Réseau et à son utilisation - est subordonnée :

- au raccordement effectif et direct au RPD ;
- à la conformité de l'installation intérieure du Client à la réglementation et aux normes en vigueur ;
- à la remise par le Client au GRD de l'attestation de conformité de l'installation à la réglementation en vigueur délivrée par l'organisme compétent (CONSUEL) dans le cas d'une première mise sous tension d'installation neuve ou ayant fait l'objet d'une rénovation totale ;
- à la fourniture exclusive par énergem au(x) site(s) concerné(s) ;
- à la désignation du Responsable d'équilibre ;
- à l'autorisation expresse donnée par le Client à énergem d'accéder aux informations confidentielles visées par l'article R.111-27 du code de l'énergie.

La validité du Contrat est subordonnée à la validation du GRD, ce dernier pouvant ainsi modifier la date d'effet précisée à l'article 10. Le Contrat est résilié de plein droit en cas de suspension de l'Accès au réseau quel qu'en soit le motif, dans les conditions de l'article 11 ci-après.

Article 5 • RÉSILIATION DES ACCORDS ANTÉRIEURS

Pour le(s) site(s) visé(s) aux Conditions Particulières, les accords antérieurs entre énergem et le Client concernant la fourniture d'Énergie électrique, l'Accès au réseau et son utilisation, seront résiliés de plein droit au jour de l'entrée en vigueur du Contrat.

Article 6 • SITE(S) CONCERNÉ(S)

L'Énergie active vendue par énergem est destinée à l'alimentation exclusive du (des) sites visé(s) aux Conditions Particulières. Le Client s'engage, à ce titre, à ne céder tout ou partie de cette Énergie à aucun tiers, ni à aucun site ou point de livraison non visé aux Conditions Particulières.

Article 7 • TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Le transfert de propriété de l'Énergie livrée s'effectue au point de livraison défini par le GRD.

Article 8 • COMPTAGE-FORMULE TARIFAIRE-PUISSANCE

Comptage

L'Énergie livrée au Client est mesurée par le (ou les) GRD à l'aide des appareils de Comptage. Les consommations sont déterminées à partir des données de Comptage communiquées par le (ou les) GRD. Le Client donne son accord à compter de la date de conclusion du Contrat par le Client, pour que le (ou les) GRD communique(nt) à énergem les données de Comptage du (des) site(s) concerné(s) par le Contrat et s'engage à ne pas révoquer cette autorisation pendant toute la durée du Contrat. Le Client autorise expressément énergem à télélever ses équipements de Comptage autant que besoin.

Formule tarifaire et puissance

La formule tarifaire d'acheminement et la puissance souscrite peuvent être modifiées en fonction des installations techniques et suivant les synthèses des Dispositions ou Règles Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du RPD citées à l'article 1. Les modifications ne seront applicables qu'après l'intervention technique réussie du (ou des) GRD, correspondant à la demande, sur l'installation du Client. Les prestations nécessaires à une modification tarifaire qui sont réalisées et facturées par le (ou les) GRD sont à la charge du Client. Elles seront donc refacturées par énergem au Client. Lorsque pour un site le Client obtient une augmentation de la puissance souscrite moins d'un an après avoir bénéficié d'une diminution de cette puissance ou lorsque le Client obtient une diminution de la puissance souscrite moins d'un an après avoir bénéficié d'une augmentation de cette puissance, il se verra facturer par énergem, en plus du prix mentionné ci-dessus, le montant que le Distributeur est susceptible de facturer à énergem pour un tel changement de puissance.

Article 9 • PRIX DE L'ÉNERGIE

Les prix couvrent :

- la fourniture d'Énergie électrique active du (des) site(s). La fourniture d'Énergie électrique est facturée aux prix indiqués à l'article 1 des Conditions Particulières ;
- l'Accès au réseau de distribution public telles que facturées par le (ou les) GRD à énergem pour le(s) site(s) concerné(s) par le Contrat. Les tarifs d'utilisation des réseaux sont fixés par voie réglementaire. Ces tarifs n'incluent pas les prestations réalisées par le (ou les) GRD sur demande du Client ou sur décision du GRD. Elles sont facturées par énergem au Client conformément au catalogue des prestations du (des) GRD auquel est rattaché le site. Ce catalogue de prestation est disponible sur le site internet du GRD concerné. Les évolutions de tarif et de prix s'appliquent de plein droit au Contrat, dès leur date d'entrée en vigueur, sans qu'il soit besoin de conclure un avenant ;
- la fonction de Responsable d'équilibre pour le compte du Client. Les coûts afférents à cette fonction dans le cadre des dispositifs de Responsable d'équilibre, de reconstitution des flux, du mécanisme d'ajustement et de la

Ce document est signé à l'aide de la technologie de signature électronique GetAccept.

Fingerprint: 3bc60eb8e5654d67e7e024137ff34492e6f9c1ec7e01b868969f1cee726c81cea023a7cc6cb55b9f5518c3748c9a07552eb20c1130fa833d9172182c553ff34d

ANNEXE TARIFAIRE A

Annexe aux Conditions Générales du Contrat unique regroupant fourniture d'énergie électrique, accès et utilisation du réseau public de distribution HTA

Tarification applicable au 01/08/2022 (TURPE 6) aux sites raccordés en domaine de tension HTA

énergem SAS au capital de 2 500 000 euros - 2, place du Pontiffroy - BP 20129 - 57014 METZ CEDEX 01 - energem.fr - RCS Metz 491 415 345 - SIREN : 491 415 345 - N° de TVA intracomm. : FR 83 491 415 345

Cette tarification est fixée par les dispositions de la Délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie du 9 juin 2022 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

PRÉAMBULE

Le TURPE détaille les différentes redevances à payer par le Client.

En chaque point de connexion, le prix payé annuellement pour l'utilisation du réseau public de distribution est la somme des composantes suivantes :

- 1• CG : Composante annuelle de Gestion
- 2• CC : Composante annuelle de Comptage
- 3• CS : Composante annuelle de Soutirage
- 4• CMDPS : Composante Mensuelle des Dépassements de Puissance Souscrite
- 5• CACS : Composante Annuelle des Alimentations Complémentaires et de Secours
- 6• CR : Composante annuelle de l'énergie Réactive

1• CG : Composante annuelle de Gestion en contrat unique 399,48 €/an

2• CC : Composante annuelle de Comptage 339,96 €/an

3• CS : Composante annuelle de Soutirage

Les plages temporelles sont fixées localement par le gestionnaire de réseau public en fonction des conditions d'exploitation des réseaux publics. Elles sont communiquées à toute personne en faisant la demande et publiées sur le site internet du gestionnaire de réseau public ou, à défaut d'un tel site, par tout autre moyen approprié.

La saison haute est constituée des mois de décembre à février, et de 61 jours, répartis de telle sorte qu'au cours d'une même année civile, la saison haute ne soit pas constituée de plus de trois périodes disjointes. Les autres périodes constituent la saison basse. Par défaut, la saison haute est constituée des mois de novembre à mars. Toute évolution devra être au préalable soumise par le GRD à un processus de concertation.

La composante de soutirage est définie selon la formule suivante :

$$CS = b_1 * P_1 + \sum_{i=2}^5 b_i \cdot (P_i - P_{i-1}) + \sum_{i=1}^5 c_i \cdot E_i$$

P_i est exprimé en kW et représente la puissance souscrite pendant la i ème classe temporelle.
 E_i est exprimé en kWh et représente l'énergie soutirée pendant la i ème classe temporelle.

3.1 - Tarif HTA à 5 classes temporelles à Pointe Fixe Courte Utilisation

Les heures de pointe sont fixées, de décembre à février inclus, à raison de 2 heures le matin dans la plage de 8 heures à 12 heures et 2 heures le soir dans la plage de 17 heures à 21 heures. Les dimanches sont entièrement en heures creuses. Les autres jours comprennent 8 heures creuses fixées par le GRD, consécutives ou fractionnées en deux périodes.

	Heures de Pointe Fixe (i=1) P	Heures pleines saison haute (i=2) HPH	Heures creuses saison haute (i=3) HCH	Heures pleines saison basse (i=4) HPE	Heures creuses saison basse (i=5) HCE
Coefficient pondérateur de puissance (€/kW/an)	$b_1 = 10,12$	$b_2 = 10,04$	$b_3 = 9,94$	$b_4 = 9,89$	$b_5 = 9,65$
Coefficient pondérateur de l'énergie (c€/kWh)	$c_1 = 5,35$	$c_2 = 4,01$	$c_3 = 2,45$	$c_4 = 1,08$	$c_5 = 0,70$

3.2 - Tarif HTA à 5 classes temporelles à Pointe Fixe Longue Utilisation

	Heures de Pointe Fixe (i=1) P	Heures pleines saison haute (i=2) HPH	Heures creuses saison haute (i=3) HCH	Heures pleines saison basse (i=4) HPE	Heures creuses saison basse (i=5) HCE
Coefficient pondérateur de puissance (€/kW/an)	$b_1 = 27,39$	$b_2 = 25,01$	$b_3 = 16,01$	$b_4 = 12,49$	$b_5 = 9,89$
Coefficient pondérateur de l'énergie (c€/kWh)	$c_1 = 2,88$	$c_2 = 2,19$	$c_3 = 1,58$	$c_4 = 0,74$	$c_5 = 0,59$

3.3 - Tarif HTA à 5 classes temporelles à Pointe Mobile Courte Utilisation

Les dimanches sont entièrement en heures creuses. Les autres jours comprennent 8 heures creuses fixées par le GRD, consécutives ou fractionnées en deux périodes. Les heures de pointe mobile sont les heures de la période PP1 du mécanisme de capacité.

	Heures de Pointe Mobile (i=1) PM	Heures pleines saison haute (i=2) HPH	Heures creuses saison haute (i=3) HCH	Heures pleines saison basse (i=4) HPE	Heures creuses saison basse (i=5) HCE
Coefficient pondérateur de puissance (€/kW/an)	$b_1 = 10,28$	$b_2 = 10,02$	$b_3 = 9,94$	$b_4 = 9,89$	$b_5 = 9,65$
Coefficient pondérateur de l'énergie (c€/kWh)	$c_1 = 6,49$	$c_2 = 3,87$	$c_3 = 2,45$	$c_4 = 1,08$	$c_5 = 0,70$

3.4 - Tarif HTA à 5 classes temporelles à Pointe Mobile Longue Utilisation

	Heures de Pointe Mobile (i=1) PM	Heures pleines saison haute (i=2) HPH	Heures creuses saison haute (i=3) HCH	Heures pleines saison basse (i=4) HPE	Heures creuses saison basse (i=5) HCE
Coefficient pondérateur de puissance (€/kW/an)	$b_1 = 30,04$	$b_2 = 26,81$	$b_3 = 16,01$	$b_4 = 12,49$	$b_5 = 9,89$
Coefficient pondérateur de l'énergie (c€/kWh)	$c_1 = 3,33$	$c_2 = 1,99$	$c_3 = 1,58$	$c_4 = 0,74$	$c_5 = 0,59$

4• CMDPS : Composante Mensuelle de Dépassement de Puissance Souscrite

Pour les utilisateurs d'un point de connexion situé dans le domaine de tension HTA, les composantes mensuelles de dépassement de puissance souscrite relatives à ce point sont établies chaque mois selon les modalités ci-après :

$$CMDPS = \sum_{\text{classes } i \text{ du mois}} 0,04 * b_i * \sqrt{\sum (\Delta P^2)}$$

ΔP désigne le dépassement de puissance en kW par pas de 10 minutes par rapport à la puissance souscrite de la plage temporelle.

ANNEXE TARIFAIRE A

Annexe aux Conditions Générales du Contrat unique regroupant fourniture d'énergie électrique, accès et utilisation du réseau public de distribution HTA Tarification applicable au 01/08/2023 (TURPE 6) aux sites raccordés en domaine de tension HTA

4.1- CMDPS au tarif Pointe Fixe Courte Utilisation

	Heures de Pointe Fixe (i=1) P	Heures pleines saison haute (i=2) HPH	Heures creuses saison haute (i=3) HCH	Heures pleines saison basse (i=4) HPE	Heures creuses saison basse (i=5) HCE
CMDPS (€/kW)	0,4048	0,4016	0,3976	0,3956	0,3860

4.2- CMDPS au tarif Pointe Fixe Longue Utilisation

	Heures de Pointe Fixe (i=1) P	Heures pleines saison haute (i=2) HPH	Heures creuses saison haute (i=3) HCH	Heures pleines saison basse (i=4) HPE	Heures creuses saison basse (i=5) HCE
CMDPS (€/kW)	1,0956	1,0004	0,6404	0,4996	0,3956

4.3- CMDPS au tarif Pointe Mobile Courte Utilisation

	Heures de Pointe Mobile (i=1) PM	Heures pleines saison haute (i=2) HPH	Heures creuses saison haute (i=3) HCH	Heures pleines saison basse (i=4) HPE	Heures creuses saison basse (i=5) HCE
CMDPS (€/kW)	0,4112	0,4008	0,3976	0,3956	0,3860

4.4- CMDPS au tarif Pointe Mobile Longue Utilisation

	Heures de Pointe Mobile (i=1) PM	Heures pleines saison haute (i=2) HPH	Heures creuses saison haute (i=3) HCH	Heures pleines saison basse (i=4) HPE	Heures creuses saison basse (i=5) HCE
CMDPS (€/kW)	1,2016	1,0724	0,6404	0,4996	0,3956

5• CACS : Composante annuelle des Alimentations Complémentaires et de Secours

Le montant de la CACS se calcule en fonction de la longueur des liaisons et du nombre des cellules pour les parties dédiées au Client selon la grille suivante :

Cellules (€/cellule/an)	Liaisons (€/km/an)	
3654,36	Aériennes	996,86
	Souterraines	1495,29

De plus, pour un secours assuré à un domaine de tension identique sur un transformateur différent de celui de l'alimentation principale, la CACS inclut également une facturation de la réservation de puissance sur ce transformateur :

Réservation de puissance (€/kW/an)	7,13
------------------------------------	------

6• CER : Composante annuelle de l'Energie Réactive 2,20 c€/kVArh

En même temps que la facturation de l'énergie active, les gestionnaires de réseaux mettent gratuitement à disposition l'énergie réactive :

- jusqu'à concurrence de 40 % de l'énergie active soutirée de 6 heures à 22 heures pendant les mois de novembre à mars inclus ;
- sans limitation en dehors de ces périodes.

Pendant les périodes soumises à limitation, l'énergie réactive absorbée au-delà de 40% de l'énergie active est facturée mensuellement au tarif ci-dessus.

Certificat de signature électronique

Nom du document:

Contrat VERGERS CANCEL - 50011679861190 - Energem

ID de document unique:

4b0361cf-0b39-49a1-8458-baf6b1099c90

Empreinte unique du document:

**3bc60eb8e5654d67e7e024137ff34492e6f9c1ec7e01b868969f1cee726c81cea023a7cc6cb55b9f5518c37
48c9a07552eb20c1130fa833d9172182c553ff34d**

Les signataires



Maxime GIL

E-mail: m.gil@cancel-fruits.fr

Dispositif: Edge 118.0.2088.46 on Unknown Windows 10.0
(desktop)

Adresse IP: 185.244.75.46

Vérifié avec les initiales: MG

Horodatage certifié:
2023-10-19 13:11:35 UTC



Ce document a été rempli par toutes les parties sur:

2023-10-19 13:11:35 UTC

Pièces jointes

rib bp

Fichier rib bp.pdf

Lien sécurisé <https://app.getaccept.com/v/q4v98cjlw5z8y/7543wqdfq646mg/attachment/gm72vcvmw4e>

Empreinte unique du fichier 64e374bd9d08dad628e99cd328e6f05d5954335167ebd333fa30ee70fd9d494438ed0db17ad24f4e65d6c2322389d77eaaeee6de7d71a5c496f078bd63ae5



Ce document est signé à l'aide de la technologie de signature électronique GetAccept.
Ce certificat de signature électronique fournit toutes les signatures liées à ce document et l'audit des connexions.

Audit des connexions

Horodatage certifié

2023-10-19 13:11:35 UTC

Événements relatifs aux données collectées

Le document a été signé par Maxime GIL (m.gil@cancel-fruits.fr)
Dispositif: Edge 118.0.2088.46 on Unknown Windows 10.0 (ordinateur)
Adresse IP: 185.244.75.46 - IP Localisation: Toulouse, France

2023-10-19 13:11:35 UTC

Le document a été vérifié via initiales par Maxime GIL (m.gil@cancel-fruits.fr)
Dispositif: Edge 118.0.2088.46 on Unknown Windows 10.0 (ordinateur)
Adresse IP: 185.244.75.46 - IP Localisation: Toulouse, France

2023-10-19 13:11:29 UTC

Le document a été vérifié via signature manuscrite par Maxime GIL (m.gil@cancel-fruits.fr)
Dispositif: Edge 118.0.2088.46 on Unknown Windows 10.0 (ordinateur)
Adresse IP: 185.244.75.46 - IP Localisation: Toulouse, France

2023-10-19 13:11:15 UTC

La pièce jointe rib bp.pdf a été téléchargé par Maxime GIL (m.gil@cancel-fruits.fr)
Dispositif: ()

2023-10-19 13:10:28 UTC

Le document a été vu entièrement par Maxime GIL (m.gil@cancel-fruits.fr)
Dispositif: Edge 118.0.2088.46 on Unknown Windows 10.0 (ordinateur)
Adresse IP: 185.244.75.46 - IP Localisation: Toulouse, France

2023-10-19 12:51:53 UTC

Le document a été ouvert par Maxime GIL (m.gil@cancel-fruits.fr)
Dispositif: Edge 118.0.2088.46 on Unknown Windows 10.0 (ordinateur)
Adresse IP: 185.244.75.46 - IP Localisation: Toulouse, France

2023-10-19 09:52:37 UTC

Dispositif: Chrome 118.0.0.0 on Unknown Windows 10.0 (ordinateur)
Adresse IP: 37.26.184.223

2023-10-19 09:52:29 UTC

Le document a été envoyé à Maxime GIL (m.gil@cancel-fruits.fr)
Dispositif: Chrome 118.0.0.0 on Unknown Windows 10.0 (ordinateur)
Adresse IP: 37.26.184.223

2023-10-19 09:52:26 UTC

Le document a été scellé par Mathieu Baudet (mathieu.baudet@opera-energie.com)
Dispositif: Chrome 118.0.0.0 on Unknown Windows 10.0 (ordinateur)
Adresse IP: 37.26.184.223

2023-10-19 09:44:45 UTC

Le document a été créé par Mathieu Baudet (mathieu.baudet@opera-energie.com)
Dispositif: Nrjzr2 on Unknown ()
Adresse IP: 94.125.110.59 - IP Localisation: Strasbourg, France

